

Lycées Oehmichen
8 avenue du Mont Héry
51000 Châlons-en-Champagne

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005,
Vu le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985,
Vu la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006,
Vu le décret n° 2006-1104 du 01 septembre 2006

Charte parents

Du rôle et de la place des parents aux lycées Oehmichen

Titre I : du droit d'information et d'expression et de dialogue

Article 1 : les lycées Oehmichen veillent à ce que les parents soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants. C'est une condition essentielle pour que les parents puissent bien suivre la scolarité de leurs enfants.

Cela implique notamment une mise à jour régulière de PRONOTE après chaque évaluation (notes et commentaires) permettant d'alerter dans un délai raisonnable les parents lorsque des difficultés majeures apparaissent (comportement, note 0 attribuée, devoirs ou travaux non restitués dans les délais). Le cahier de textes électronique sera renseigné au moins une fois par semaine, sauf cas particuliers.

Article 2 : les lycées Oehmichen portent à la connaissance des parents toutes les informations concernant le déroulement des enseignements ainsi que les évolutions du système éducatif et les dispositifs nouveaux. Cette information porte notamment sur les actions de soutien qui peuvent être mises en œuvre, le tutorat, l'accompagnement personnalisé et les périodes de formation en entreprises.

Article 3 : les lycées Oehmichen veillent à ce que toutes les demandes individuelles d'information ou d'entrevue formulées par les parents reçoivent une réponse sous huitaine. Les demandes de rendez-vous sont orientées vers le bon interlocuteur selon la nature de la demande. Toute réponse négative doit toujours être motivée par écrit (courrier, courriel ou mention dans le carnet de liaison). La direction des lycées doit être saisie dans le cas de situations de blocage. Dans un esprit de réciprocité, les parents sont priés de répondre aux demandes d'entrevue de l'équipe éducative, dans l'intérêt de l'enfant.

Les associations de parents d'élèves peuvent être sollicitées pour faciliter les entrevues.
En aucune circonstance, le lien lycées-famille ne doit être rompu.

Article 4 : les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer de leur action. Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves des lycées Oehmichen mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication au moment des inscriptions ou des réinscriptions.

Article 5 : à l'entrée extérieure principale, les lycées Oehmichen affichent la liste des associations

de parents d'élèves représentées dans les instances des lycées avec le nom des responsables et les coordonnées des associations. Dans les mêmes conditions, est affichée la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, aux Conseils académiques ou départementaux de l'éducation nationale. Ces informations sont aussi mentionnées dans le site internet des lycées.

Article 6 : les lycées Oehmichen mettent à la disposition des associations de parents d'élèves une boîte aux lettres et un tableau d'affichage.

Article 7 : le proviseur des lycées Oehmichen veille à ce que les associations de parents d'élèves puissent diffuser tous documents dans les conditions prévues par la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006.

Article 8 : Toute proposition d'orientation du conseil de classe différente des vœux émis par les parents doit faire l'objet d'une notification aux parents en proposant un rendez-vous avec le professeur principal afin d'expliquer le choix, dans les jours qui suivent, en prenant en compte les exigences du calendrier des opérations et la disponibilité des parents. En conséquence, on cherchera à optimiser les dates des conseils de classes afin de répondre à ces deux conditions.

Titre II : du droit de réunion

Article 9 : les lycées Oehmichen informent par écrit les parents des réunions et rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents-professeurs...)

Article 10 : le proviseur des lycées Oehmichen réunit en début d'année scolaire les parents des classes d'accueil ainsi que les parents des élèves nouvellement inscrits.

Article 11 : le proviseur des lycées Oehmichen organise au moins une fois par an et par classe une rencontre entre les parents et les professeurs. Au moins une fois par an, une information sur l'orientation est assurée dans les classes des terminales professionnelles, générales et technologiques.

Article 12 : les lycées Oehmichen s'engagent sur une planification annuelle des réunions décrite dans le tableau ci-dessous :

Objet	Niveaux ou classes	Période
Prise de contact avec l'équipe d'encadrement et les professeurs principaux, présentation des études aux lycées, présentation des instances des lycées en amont des élections. Les responsables des fédérations de parents d'élèves des lycées sont conviés en vue de la préparation des élections.	Classes de seconde et première année de CAP	dans les 3 semaines suivant la rentrée
Rencontres parents professeurs	tous	Juste après les congés de la Toussaint (sauf THR et classes en stage : avant les congés de Noël)
Présentation du fonctionnement d'un conseil de classe pour les parents qui y siègent	tous	novembre
Présentation de l'orientation en classe de terminale avec la présence du CIO	Terminales professionnelles,	fin janvier avant l'ouverture du portail

Objet	Niveaux ou classes	Période
	générales et technologiques	Admission Post Bac)

Article 13 : le proviseur des lycées Oehmichen prend toutes les mesures nécessaires pour offrir aux responsables des fédérations de parents d'élèves les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte des lycées, sans apporter de perturbation à son fonctionnement.

Titre III : du droit de participation

Article 14 : tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

Article 15 : les représentants des parents au conseil de classe sont désignés par le proviseur des lycées Oehmichen sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection. Les lycées veillent à bien leur diffuser le calendrier des conseils de classe en s'assurant de leur disponibilité aux horaires envisagés.

Article 16 : les lycées Oehmichen diffusent une information précise en début d'année sur l'organisation des élections et sur le fonctionnement des lycées afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale.

Article 17 : dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable a la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresse postale et électronique des parents des lycées à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Article 18 : les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances des lycées dans lesquelles ils siègent.

Article 19 : le proviseur des lycées Oehmichen veille à ce que les réunions du conseil d'administration, des conseils de classe, du conseil de discipline et de la commission permanente soient fixées de manière à permettre la participation des parents d'élèves, c'est à dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

Article 20 : tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances des lycées dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline et dans le strict respect des conditions prévues dans la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006.

Titre IV : des obligations des parents

Titre IV : des obligations des parents

Dans un esprit de coopération constructive avec les lycées, les parents :

- communiquent leurs nouvelles coordonnées aux lycées lorsqu'elles changent (adresse et numéros de téléphone),
- préviennent les lycées des absences de leurs enfants et les justifient systématiquement,
- veillent à l'assiduité de leurs enfants,
- donnent une suite favorable aux demandes de rendez-vous exprimées par les lycées,
- placent leur confiance dans les équipes éducatives et pédagogiques, en respectent les décisions, le cas échéant lors des procédures contradictoires,
- s'acquittent des frais scolaires dans les délais. En cas de difficulté, ils peuvent saisir l'assistante sociale,
- placent leur confiance dans les équipes éducatives et pédagogiques, en respectent les décisions après concertation et recours éventuel lors des procédures contradictoires.

Titre V : du contrat de responsabilité parentale

Article 21 : Le contrat de responsabilité parentale est un dispositif d'aide aux parents qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur autorité parentale. Le contrat de responsabilité parentale peut être proposé aux parents ou au tuteur légal d'un enfant en cas :

- d'absentéisme scolaire ,
- de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire,
- ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Le contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation. Le contrat de responsabilité parentale peut être proposé aux parents ou au tuteur légal d'un enfant par le président du conseil général :

- de sa propre initiative,
- ou sur saisine de certaines autorités (telles que : le directeur académique des services de l'éducation nationale, le chef d'un établissement scolaire, le préfet ou le maire).

Texte adopté en Conseil d'Administration le :

03/12/2012 : LP

04/12/2012 : LEGT